



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 105/16

Luxembourg, le 21 septembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-592/14
European Federation for Cosmetic Ingredients / Secretary of State for
Business, Innovation and Skills e.a.

Le droit de l'Union protège le marché européen contre des produits cosmétiques dont les ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales

Lorsque ces expérimentations ont été menées hors de l'Union pour permettre la commercialisation du produit dans des pays tiers et que le résultat de ces expérimentations est utilisé pour prouver la sécurité du produit, la mise sur le marché de l'Union de ce produit peut être interdite

La « European Federation for Cosmetic Ingredients » (EFfCI) est une association professionnelle représentant les fabricants d'ingrédients utilisés dans les produits cosmétiques au sein de l'Union européenne. Trois de ses membres ont effectué des expérimentations animales hors de l'Union afin que les produits cosmétiques contenant certains ingrédients puissent être vendus en Chine et au Japon.

L'EFfCI a saisi la justice britannique pour savoir si les trois sociétés concernées encourent des sanctions pénales dans le cas où elles mettraient sur le marché britannique des produits cosmétiques dont les ingrédients ont fait l'objet de ces expérimentations animales.

Le règlement sur les produits cosmétiques¹ interdit la commercialisation de produits dont les ingrédients ont fait l'objet d'une expérimentation animale dans le but de satisfaire aux exigences de ce règlement. L'une de ces exigences est que le produit cosmétique soit sûr pour la santé humaine, cette sécurité devant être évaluée sur la base des informations appropriées et faire l'objet d'un rapport inclus dans le dossier d'information du produit.

L'EFfCI fait valoir que le règlement n'est pas violé si les expérimentations animales ont été menées pour se conformer aux législations de pays tiers. Saisie de ce litige, la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) [Haute Cour de Justice (Angleterre et Pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre administrative), Royaume-Uni], interroge la Cour de justice à ce sujet.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour examine si les termes « afin de satisfaire aux exigences du [...] règlement » peuvent viser des expérimentations animales telles que celles menées dans la présente affaire.

En prenant en compte le contexte et les objectifs poursuivis par le règlement, la Cour considère que celui-ci a pour objectif d'établir les conditions d'accès au marché de l'Union pour les produits cosmétiques et d'assurer un niveau de protection élevé de la santé humaine tout en veillant au bien-être des animaux via l'interdiction des expérimentations animales. L'accès au marché de l'Union est conditionné au respect de l'interdiction de recourir à l'expérimentation animale.

À cet égard, la Cour constate que seuls les résultats des expérimentations animales invoqués dans le rapport de sécurité du produit cosmétique peuvent être considérés comme se rapportant à des expérimentations réalisées afin de satisfaire aux exigences du règlement. Or, il est sans incidence que les expérimentations animales aient été requises afin de permettre la commercialisation du produit dans des pays tiers.

¹ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques (JO 2009, L 342, p. 59).

La Cour précise ensuite que le droit de l'Union n'établit aucune distinction selon le lieu où l'expérimentation animale a été réalisée. Le règlement cherche à promouvoir une utilisation des méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal pour assurer la sécurité des produits cosmétiques. La réalisation de cet objectif serait considérablement compromise s'il était possible de contourner les interdictions prévues par le droit de l'Union en effectuant les expérimentations animales dans des pays tiers.

La Cour conclut que la mise sur le marché de l'Union de produits cosmétiques dont certains ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales hors de l'Union afin de permettre la commercialisation de ces produits dans des pays tiers peut être interdite² si les données qui résultent de ces expérimentations sont utilisées pour prouver la sécurité des produits concernés aux fins de leur mise sur le marché de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

² La Cour précise que la mise sur le marché est uniquement interdite si les expérimentations animales ont été réalisées après les dates limites pour l'élimination progressive des différentes expérimentations.